



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.06.1995  
COM(95) 271 final

94/0112 (SYN)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**relative à l'interopérabilité du réseau européen  
de trains à grande vitesse**

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,  
paragraphe 2 du traité CE)



## ÉXPOSÉ DES MOTIFS

En réponse à l'avis du Parlement européen<sup>(2)</sup> du 19 janvier 1995 sur la proposition de directive du Conseil relative à l'interopérabilité du réseau européen de trains à grande vitesse et conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE, la Commission a décidé de modifier la proposition susvisée.

La Commission a approuvé les amendements concernant :

- la convergence progressive vers l'interopérabilité du réseau ferroviaire européen dans sa globalité et l'élaboration des propositions réglementaires relatives à l'interopérabilité du réseau ferroviaire européen conventionnel ce qui aidera davantage le développement du secteur industriel et des entreprises ferroviaires (amendements 1 et 2),
- le développement des solutions de nature technique, opérationnelle et/ou administrative qui permettent, au profit des clients, d'intégrer des transports marchandises, en service rapide, au réseau européen de trains à grande vitesse (amendement 3),
- l'interconnexion des systèmes de billetteries, de réservation et d'information afin d'assurer aux usagers un accès aisé à l'ensemble du réseau européen de trains à grande vitesse (amendement 4),
- la modification rédactionnelle visant à clarifier la distinction entre l'organisme notifié en tant que tel et le personnel travaillant pour le compte de celui-ci (amendement 9),
- le statut d'indépendance des organismes notifiés qui renforce l'obligation de leur impartialité et de leur indépendance (amendement 10),
- le rapport périodique sur l'état de l'interopérabilité qui permet au Parlement et au Conseil de suivre le progrès dans la réalisation de l'interopérabilité du réseau de trains à grande vitesse (amendement 12).

---

(2) doc. PE 186.411 – A4-0097/94 du 19.1.1995.

**[REDACTED]**

La Commission a rejeté les amendements concernant :

- l'association, dans le cadre de la directive, des pays européens non-communautaires, en particulier de la Suisse et des pays d'Europe centrale et orientale, aux actions de l'interopérabilité (amendement 5).

Toutefois, la Commission reconnaît l'importance d'un réseau vraiment trans-européen qui ne s'arrête pas aux frontières de l'Union; cependant, une telle ouverture doit faire l'objet d'accords bi-, voire multilatéraux. En fait, des négociations sont en cours ou envisagées en dehors de la directive; quant à la Suisse, elle est déjà parfaitement intégrée aux travaux d'élaboration des spécifications techniques d'interopérabilité prévues dans la directive.

- l'harmonisation de la formation ainsi que des procédures d'examen et de qualification du personnel ayant un impact sur la circulation des trains à grande vitesse. Compte tenu du fait que les domaines de l'éducation et de la formation sont de la responsabilité des États membres, une telle harmonisation se heurte au principe de subsidiarité (amendements 7 et 8).
- les systèmes spécifiques de trains à grande vitesse et les réseaux qui exploitent ce matériel de trains. En aucun cas, la directive ne peut reprendre des noms propres d'entreprises ou des marques de matériel déterminées (amendement 13).

**[REDACTED]**

**Proposition modifiée de Directive du Conseil  
relative à l'interopérabilité du réseau européen  
de trains à grande vitesse**

*Texte initial*

*Texte modifié*

I. **Premier considérant bis (nouveau)**

considérant que la présente directive, qui s'inscrit dans le contexte de la concrétisation de l'idée de l'Europe des citoyens, constitue un premier pas dans la voie de l'interopérabilité de l'ensemble du réseau ferroviaire européen;

II. **Troisième considérant bis (nouveau)**

considérant qu'en avril 1994, la Commission a présenté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport<sup>(1)</sup>, où figurent également des schémas de réseaux pour le transport ferroviaire conventionnel, et qu'après l'entrée en vigueur de cette décision, la Commission présentera dès lors également des propositions relatives à l'interopérabilité du réseau ferroviaire conventionnel, afin notamment de faciliter les transports régionaux transfrontaliers;

---

<sup>(1)</sup> COM (94) 0106 du 7.4.1994.

III.

Cinquième considérant

considérant que l'exploitation en service commercial de trains à grande vitesse nécessite une excellente cohérence entre les caractéristiques de l'infrastructure et celle du matériel roulant; que de cette cohérence dépendent le niveau des performances, la sécurité, la qualité des services et leur coût et que c'est sur cette cohérence que repose notamment l'interopérabilité du réseau européen de trains à grande vitesse;

considérant que l'exploitation en service commercial de trains à grande vitesse nécessite une excellente cohérence entre les caractéristiques de l'infrastructure et celle du matériel roulant; que de cette cohérence dépendent le niveau des performances, la sécurité, la qualité des services et leur coût et que c'est sur cette cohérence que repose notamment l'interopérabilité du réseau européen de trains à grande vitesse; que si ce réseau est certes conçu tout d'abord dans l'optique du transport des voyageurs, il convient cependant de mettre en place progressivement des solutions afin de pouvoir également assurer le transport des marchandises, en service rapide, via les lignes à grande vitesse;

IV.

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant également que les usagers doivent avoir un accès aisé à l'ensemble du réseau européen de trains à grande vitesse; qu'il convient en conséquence d'assurer l'interopérabilité des systèmes de billetterie, réservation et information du réseau européen de trains à grande vitesse;

V.

**Article 24 (nouveau)**

Tous les deux ans, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la voie de l'interopérabilité du réseau européen de trains à grande vitesse.

VI.

**Article 25 (ex-article 24)**

La présente directive entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente directive entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

VII.

**Annexe VIII, point 2**

2. L'organisme et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications.

2. Le personnel chargé du contrôle doit exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doit être libre de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer son jugement ou les résultats de son contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications.

VIII.

Annexe VIII, point 3 (nouveau)

3. Les États membres prennent des mesures nécessaires pour qu'en matière de direction, de gestion, d'administration et de contrôle administratif, économique et comptable interne, les organismes visés dans la présente annexe soient dotés d'un statut d'indépendance.

IX.

Annexe VIII, point 4 (ex-point 3)

3. L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. L'organisme doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.

X.

Annexe VIII, point 5 (ex-point 4)

4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder :
- une bonne formation technique et professionnelle,
  - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,
  - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, les procès-verbaux et les rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.
5. Le personnel chargé des contrôles doit posséder :
- une bonne formation technique et professionnelle,
  - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,
  - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, les procès-verbaux et les rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.



XI. Annexe VIII, point 6 (ex-point 5)

- |  |  |
|--|--|
| <p><u>5.</u> L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit pas être en fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles.</p> | <p><u>6.</u> L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit pas être en fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles.</p> |
|--|--|

XII. Annexe VIII, point 7 (ex-point 6)

- |   |   |
|---|---|
| <p><u>6.</u> L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles ne soient effectués directement par l'État membre.</p> | <p><u>7.</u> L'organisme doit souscrire une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles ne soient effectués directement par l'État membre.</p> |
|---|---|

XIII. Annexe VIII, point 8 (ex-point 7)

- |  |  |
|--|--|
| <p><u>7.</u> Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne, lui donnant effet.</p> | <p><u>8.</u> Le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive ou de toute disposition de droit interne, lui donnant effet.</p> |
|--|--|

ISSN 0254-1491

COM(95) 271 final

# DOCUMENTS

FR

07

---

N° de catalogue : CB-CO-95-292-FR-C

ISBN 92-77-90449-1

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg